



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### professions libérales : cotisations

Question écrite n° 14021

#### Texte de la question

M. Alain Leboeuf attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le relèvement du taux de cotisation proposé par le Gouvernement et entériné par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAPVL). La Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) déplore vivement le mode de calcul appliqué par la CNAPVL qui pénalise les auxiliaires médicaux dont les revenus demeurent bien inférieurs à ceux des professions libérales. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des dispositions de nature à faire participer les auxiliaires médicaux à hauteur de leurs ressources.

#### Texte de la réponse

La situation financière particulièrement préoccupante du régime de base des professions libérales a nécessité une augmentation de cotisations. En effet, en l'absence de toute hausse de cotisations, le régime aurait atteint un besoin de financement estimé à environ 330 millions d'euros à fin 2014 et n'aurait pu honorer le paiement de ses prestations dès le courant de l'année 2013. C'est pourquoi le décret du 28 novembre 2012 relatif aux taux de cotisation du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales a augmenté les cotisations de la tranche A des revenus (part inférieure à 85 % du plafond annuel de la sécurité sociale). Ce taux est ainsi porté, pour 2013, à 9,75 %, contre 8,80 % antérieurement et, à compter de 2014, à 10,10 %, contre 8,90 % antérieurement. Le taux de la tranche B (revenus compris entre 85 % du plafond annuel de sécurité sociale et cinq fois ce plafond) a été augmenté dans les mêmes proportions, ce qui le porte à 1,81 % en 2013 et 1,87 % à compter de 2014, contre 1,60 % aujourd'hui. Quelle que soit la tranche de revenus, les cotisations ont ainsi été augmentées de 13 % en 2013 et 4 % en 2014. Ces hausses de cotisations ont permis de combler le besoin de financement, avec un apport complémentaire de 200 M€ pour 2013 et 259 M€ pour 2014. Ces mesures permettent de conserver le caractère solidaire du régime de base des professions libérales dont le financement est entièrement assuré par des cotisations proportionnelles aux revenus de l'ensemble des professionnels libéraux, et non par des cotisations forfaitaires. Ce dispositif permet à chaque profession de participer au financement du régime de base de retraite des professions libérales à hauteur de ces ressources. En revanche le régime complémentaire de retraite des auxiliaires médicaux géré par la CARPIMKO comporte une part de cotisation déterminée de manière forfaitaire quel que soit le revenu, qui s'élevait en 2012 à 1 296 €. La définition des règles de cotisation relève de la compétence des organisations professionnelles gestionnaires de ce régime.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Leboeuf](#)

**Circonscription :** Vendée (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14021

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire :** Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [18 décembre 2012](#), page 7443

**Réponse publiée au JO le :** [19 février 2013](#), page 1839